

Cour d'appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]
17ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT-SEPT MARS
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED] premier vice-président,
Assesseurs : Madame [REDACTED] vice-présidente,
Madame [REDACTED] magistrate exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

VICTIMES :

Madame O [REDACTED],
comparante, assistée de Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de Paris,

Monsieur T [REDACTED]
comparant, assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau de
Paris, substitué par Maître DUJARDIN Héloïse, avocat au barreau de Paris,

ET

PRÉVENUS :

Nom : B [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : retenu sous escorte
comparant assisté de Maître A [REDACTED] avocat au barreau de Bobigny,
avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 24 mars 2023 à
AUBERVILLIERS



Nom : F [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : retenu sous escorte
comparant assisté de Maître M [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 24 mars 2023 à AUBERVILLIERS

Nom : L [REDACTED]
né le [REDACTED] (Essonne)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : retenu sous escorte
**comparant assisté de Maître A [REDACTED] avocat au barreau de Bobigny,
avocat commis d'office,**

Prévenu du chef de :
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE faits commis le 24 mars 2023 à AUBERVILLIERS

Nom : D [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires :
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : retenu sous escorte
comparant assisté de Maître M [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE faits commis le 24 mars 2023 à AUBERVILLIERS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de MM. B [REDACTED] [REDACTED] F [REDACTED], L [REDACTED] et D [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

M. B [REDACTED] a été déféré le 27 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

M. F [REDACTED] a été déféré le 27 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.



M. L [REDACTED] a été déféré le 27 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

M. D [REDACTED] a été déféré le 27 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, M. B [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, M. F [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, M. L [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, M. D [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Mme O [REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par l'intermédiaire de son conseil ayant déposé des conclusions ; ses demandes ont été exposées.

M. T [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par l'intermédiaire de son conseil ayant déposé des conclusions ; ses demandes ont été exposées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître A [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Maître A [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Maître M [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître M [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.



Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

M. B [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil, retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aubervilliers, le 24 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait un sac Yves Saint Laurent, la somme de 15.700 euros en numéraire, une montre Jacques Cartier d'une valeur de 13.100 euros, un bracelet de la marque FRED d'une valeur de 2690 euros au préjudice de O [REDACTED] avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 1 jour sur la victime, en l'espèce lui arrachant violemment ses effets, en la jetant au sol et en lui portant des coups avec usage d'une bombe lacrymogène et que troisièmement les faits ont été commis dans un local d'habitation, *faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.*

M. F [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil, retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aubervilliers, le 24 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait un sac Yves Saint Laurent, la somme de 15.700 euros en numéraire, une montre Jacques Cartier d'une valeur de 13.100 euros, un bracelet de la marque FRED d'une valeur de 2690 euros au préjudice de O [REDACTED] avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 1 jour sur la victime, en l'espèce lui arrachant violemment ses effets, en la jetant au sol et en lui portant des coups avec usage d'une bombe lacrymogène et que troisièmement les faits ont été commis dans un local d'habitation, *faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.*

M. L [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil, retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aubervilliers, le 24 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait un sac Yves Saint Laurent, la somme de 15.700 euros en numéraire, une montre Jacques Cartier d'une valeur de 13.100 euros, un bracelet de la marque FRED d'une valeur de 2690 euros au préjudice de O [REDACTED] avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 1 jour sur la victime, en l'espèce lui arrachant violemment ses effets, en la jetant au sol et en lui portant des coups avec usage d'une bombe lacrymogène et que troisièmement les faits ont été commis dans un local d'habitation. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 10 mars 2023 par le TJ d'Evry pour des faits identiques ou assimilés, *faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 et 132-19 du code pénal.*



M. D [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil, retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aubervilliers, le 24 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait un sac Yves Saint Laurent, la somme de 15.700 euros en numéraire, une montre Jacques Cartier d'une valeur de 13.100 euros, un bracelet de la marque FRED d'une valeur de 2690 euros au préjudice de O [REDACTED] avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 1 jour sur la victime, en l'espèce lui arrachant violemment ses effets, en la jetant au sol et en lui portant des coups avec usage d'une bombe lacrymogène et que troisièmement les faits ont été commis dans un local d'habitation. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 19 janvier 2022 par le TPE d'Evry pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Requis pour un vol aggravé, les policiers se rendaient rue Bordier à Aubervilliers où Mme O [REDACTED] expliquait qu'elle venait d'être victime d'un vol avec violence en réunion d'une somme de 15700 euros en numéraire ou des objets et vêtements de grande valeur. Elle fournissait la plaque d'immatriculation du véhicule au bord duquel s'était enfui ses deux agresseurs, à bord duquel se trouvaient au final deux autres personnes. Ledit véhicule était appréhendé sur la commune d'Evry-Courcouronnes (91) avec à son bord MM. B [REDACTED] et F [REDACTED]. Ceux-ci confirmaient avoir été présents lors des faits tout en minimisant leur rôle. La téléphonie permettait d'identifier deux autres personnes MM. D [REDACTED] dit Karime et I [REDACTED].

L'exploitation des images de vidéosurveillance du lieu de l'agression permettait de confirmer la violence de l'agression et de préciser les auteurs directs de cette agression à savoir MM. B [REDACTED] et I [REDACTED] MM. D [REDACTED] et F [REDACTED] étant resté dans le véhicule en attente.

Il ressortait des éléments de l'enquête que M. B [REDACTED] s'était rendu sur le lieu en entrant dans le bâtiment, qu'il y avait fait ensuite entrer M. I [REDACTED] et qu'ils avaient attendu plus d'une heure la victime tout en conversant avec une personne afin d'identifier la victime. A l'arrivée de celle-ci, elle leur avait s'ils cherchaient quelqu'un et ils lui avaient répondu de leur donner ses sacs et ses affaires, elle avait refusé et ils lui avaient sauté dessus, elle s'était défendue mais ils avaient tirés ses affaires et lui avaient porté des coups, un des deux avait fait usage de gaz lacrymogène au niveau de son visage ce qui lui avait brûlé les yeux et la gorge et ils s'étaient enfui. Elle les avait poursuivis jusqu'à la voiture dans laquelle ils s'étaient enfui.

Les images versées au dossier établissent la violence des coups portés à la victime et l'usage d'une bombe lacrymogène. Mme O [REDACTED] reconnaissait sur planche photo M. B [REDACTED] comme étant celui qui lui avait mis des coups tandis que le second lui arrachait son sac à main. Elle reconnaissait également M. I [REDACTED] comme étant celui lui ayant mis un coup de gazeuse et ayant pris son sac.



M. B [REDACTED] confirmait avoir été présent. Il exposait avoir été forcé à y aller à cause d'une dette de 3000 euros qu'il allait ainsi rembourser ; qu'une personne était venu le voir et lui avait montré la victime et elle lui avait désigné une deuxième personne pour l'accompagner M. L [REDACTED]. Il confirmait qu'ils avaient attendu la femme dans le hall et que lorsqu'elle était entrée changée de sac, M. L [REDACTED] avait tendu directement le bras en direction de cette femme, elle avait commencé à crier et avait fait tomber ses sacs. Il déclarait en garde-à-vue qu'il n'avait rien volé. Il niait avoir porté le moindre coup à la victime.

L'exploitation de téléphone établissait qu'il avait été en lien avec M. D [REDACTED] 25 fois au moment des faits.

Dans un deuxième temps, il précisait qu'ils étaient bien quatre dans le véhicule.

A l'audience, il a maintenu avoir agi volontairement, tous en ensemble et non à la demande de l'un d'eux. Il avait attendu la victime et avait volé les sacs. Il paraissait mettre hors de cause M. D [REDACTED].

M. L [REDACTED] exposait qu'il avait été forcé de commettre ces faits. Il attendait la victime car on lui avait dit qu'elle avait de l'argent, que c'était M. D [REDACTED] qui lui avait dit et qui lui avait dit sur place d'y aller, que M. D [REDACTED] avait fait de rechercher de boutique. Il reconnaissait avoir arraché les sacs de la victime et avoir utilisé la bombe lacrymogène qui à l'origine se trouvait dans le véhicule et que M. D [REDACTED] lui avait dit de prendre avec lui pour le vol.

A l'audience, il est revenu sur ses déclarations impliquant M. D [REDACTED] et a reconnu avoir agi mais spontanément sur un coup de tête. Il a maintenu cette dernière version en dépit des investigations et des déclarations des autres prévenus.

M. F [REDACTED] exposait avoir été avec les trois autres mais n'avoir commis aucun délit ; qu'au départ ils devaient manger mais qu'il s'était passé « ça ». Il reconnaissait avoir entré l'adresse de la victime dans son téléphone pour se rendre sur place à la demande de M. L [REDACTED]. Il précisait que les autres parlaient de faire quelque chose et de l'attendre. Il avait bien bu des billets dans la voiture dans les mains de M. L [REDACTED].

L'exploitation de son téléphone permettait de confirmer ses liens avec son cousin M. D [REDACTED].

Dans sa deuxième audience, il précisait qu'il savait qu'il allait se passer quelque chose, un vol, que c'était D [REDACTED] qui avait les infos sur la victime, qui regardait des snaps d'elle alors qu'ils étaient dans la voiture et qui recherchait des adresses de boutiques, qui avait envoyé les deux autres attendre la victime et qui les avait appelés pour leur dire qu'elle arrivait avec un homme. Il précisait que ça parlait d'argent sans pouvoir en dire plus. Il indiquait que c'était M. L [REDACTED] qui avait la gazeuse sur lui.

A l'audience, M. F [REDACTED] il a maintenu ses déclarations et a précisé qu'il souhaitait partir mais était resté.

M. D [REDACTED] a nié les faits. Néanmoins sur son téléphone figurent des photographies prises après le vol dans lesquelles on le voit avec une grosse liasse de billets de 50 euros correspondant à la somme en numéraire volée à la victime. Il disait ne pas avoir su pourquoi il attendait dans la voiture.



A l'audience, il est revenu sur ses déclarations en précisant que c'est un grand qui lui avait envoyé des story avec une grande somme d'argent et qu'il s'était passé ce que les vidéo établissaient. Il a nié être l'organisateur ou une quelconque organisation. Il n'avait forcé personne, ils étaient quatre et tous savaient pour la victime. Il confirmait que son cousin avait voulu partir. Il niait avoir donné une instruction pour la gazeuse.

A l'audience, Mme O [REDACTED] a rappelé les déroulement des faits. Elle a confirmé qu'elle était bien arrivé avec son frère mais qu'elle était entrée en premier dans l'immeuble. Elle n'avait pas voulu donner les sacs et ils avaient commencé à se battre. Elle confirmait que c'était M. L [REDACTED] qui lui avait mis le coup de gazeuse et que M. B [REDACTED] l'avait bien frappé comme cela apparaissait sur les images vidéo. Elle avait des bleus partout, avait saigné du nez, avait des douleurs et ne dormait plus depuis trois jours. L'avocat précisait que certains sacs volés appartenaient à M. T [REDACTED].

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. B [REDACTED] sont établis. Il a pris une part active et particulièrement violente à l'égard de Mme O [REDACTED] ; Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Après avoir mis en balance les éléments de personnalité et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission, le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'un quantum significatif, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. L'emprisonnement prononcé à l'encontre de M. B [REDACTED] n'étant pas supérieur à cinq ans, cette peine pourrait être utilement assortie d'un sursis probatoire partiel dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal comportant spécialement des obligations visant à prévenir la réitération des faits et à assurer le reclassement de M. B [REDACTED] et l'indemnisation de la victime.

Un aménagement ab initio apparaît impropre à éviter la réitération.

En conséquence, le tribunal condamne M. B [REDACTED] à la peine de VINGT QUATRE MOIS d'emprisonnement dont DOUZE MOIS assortis d'un sursis probatoire pendant DEUX ANS.

Il convient d'y adjoindre les obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles.

Il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, pour permettre l'exécution effective de la peine, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale.



Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. F. [REDACTED] sont établis. Il a eu un rôle plus actif qu'il ne l'admet en étant en contact avec son cousin et en entrant l'adresse des lieux de l'infraction afin de guider la voiture. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Après avoir mis en balance les éléments de personnalité et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission, le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'un quantum significatif, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. L'emprisonnement prononcé à l'encontre de M. F. [REDACTED] n'étant pas supérieur à cinq ans, cette peine pourrait être utilement assortie d'un sursis probatoire total dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal comportant spécialement des obligations visant à prévenir la réitération des faits et à assurer le reclassement de M. F. [REDACTED] et l'indemnisation de la victime.

En conséquence, le tribunal condamne M. F. [REDACTED] à la peine de DOUZE MOIS d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire pendant DEUX ANS.

Il convient d'y adjoindre les obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;

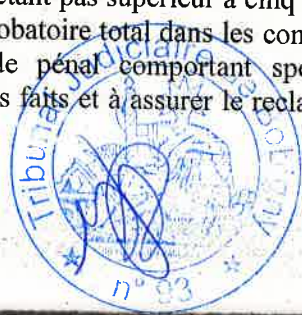
12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles.

M. F. [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande afin de lui permettre de maintenir une insertion professionnelle.

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. I. [REDACTED] sont établis. Il a eu un rôle actif et violent dans l'agression de la victime. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Après avoir mis en balance les éléments de personnalité et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission, le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'un quantum significatif, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. L'emprisonnement prononcé à l'encontre de M. I. [REDACTED] n'étant pas supérieur à cinq ans, cette peine pourrait être utilement assortie d'un sursis probatoire total dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal comportant spécialement des obligations visant à prévenir la réitération des faits et à assurer le reclassement de M. I. [REDACTED] et l'indemnisation de la victime.



Un aménagement ab initio apparaît impropre à éviter la réitération.

En conséquence, le tribunal condamne M. I. [REDACTED] à la peine de VINGT QUATRE MOIS d'emprisonnement dont DOUZE MOIS assortis d'un sursis probatoire pendant DEUX ANS.

Il convient d'y adjoindre les obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles.

Il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, pour permettre l'exécution effective de la peine, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale.

Le tribunal ordonne la révocation totale de la peine de TROIS MOIS assortis d'un sursis simple prononcée par le tribunal correctionnel d'Evry sur comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par jugement en date du 10 mars 2023.

Le tribunal délivre un ordre d'incarcération immédiate afin de permettre l'exécution effective de la peine.

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. D. [REDACTED] sont établis. Il apparaît comme l'instigateur de cette affaire, détient les éléments concernant la victime et dirige l'action des trois autres co-auteurs. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Après avoir mis en balance les éléments de personnalité et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission, le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'un quantum significatif, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

L'emprisonnement prononcé à l'encontre de M. D. [REDACTED] n'étant pas supérieur à cinq ans, cette peine pourrait être utilement assortie d'un sursis probatoire total dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal comportant spécialement des obligations visant à prévenir la réitération des faits et à assurer le reclassement de M. D. [REDACTED] et l'indemnisation de la victime.

Un aménagement ab initio apparaît impropre à éviter la réitération.

En conséquence, le tribunal condamne M. D. [REDACTED] à la peine de VINGT QUATRE MOIS d'emprisonnement dont DOUZE MOIS assortis d'un sursis probatoire pendant DEUX ANS.



Il convient d'y adjoindre les obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles.

Il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, pour permettre l'exécution effective de la peine, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale.

Le tribunal ordonne la révocation totale de la peine de QUATRE MOIS assortis d'un sursis simple prononcée par le tribunal pour enfants d'Evry, par jugement en date du 19 janvier 2022.

Le tribunal délivre un ordre d'incarcération immédiate afin de permettre l'exécution effective de la peine.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme O [REDACTED] ;

Il y a lieu de déclarer MM. B [REDACTED], F [REDACTED], L [REDACTED] et D [REDACTED] solidairement responsables du préjudice subi par Mme O [REDACTED] partie civile.

Mme O [REDACTED], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice corporel ;
- dix-huit mille deux cent trente euros (18230 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- mille euros (1000 euros) en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation des souffrances endurées (préjudice moral et corporel) ;
- dix-huit mille deux cent trente euros (18230 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;
- mille euros (1000 euros) en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M. T [REDACTED] ;



Il y a lieu de déclarer MM. B [REDACTED] F [REDACTED] L [REDACTED] et D [REDACTED]
[REDACTED] solidairement responsables du préjudice subi par T [REDACTED]
partie civile ;

M. T [REDACTED] partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- quinze mille sept cent soixante euros (15760 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- mille euros (1000 euros) en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de MM. B [REDACTED], F [REDACTED], L [REDACTED], D [REDACTED], [REDACTED], prévenus ; et à l'égard de Mme O [REDACTED] et M. T [REDACTED], parties civiles

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE M. B [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;
Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis le 24 mars 2023 à AUBERVILLIERS

CONDAMNE M. B [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **VINGT-QUATRE MOIS.**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de **DOUZE MOIS** assortie du **SURSIS PROBATOIRE** pendant **DEUX ANS**

DIT que M. B [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.



DIT que M. B [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles Mme O [REDACTED] et M. T [REDACTED].

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Vu l'article 397-4 du Code de procédure pénale,

ORDONNE LE PLACEMENT EN DETENTION DE M. B [REDACTED]

DECERNE MANDAT DE DEPOT à son encontre.

ORDONNE son arrestation.

EN CONSEQUENCE, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous les huissiers de justice et agents de la force de conduire la personne susvisée en se conformant à la loi à la maison d'arrêt de son siège.

ENJOINT le chef d'établissement pénitentiaire de la recevoir et la détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

DÉCLARE M. F [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES** commis le 24 mars 2023 à **AUBERVILLIERS**

CONDAMNE M. F [REDACTED] [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DOUZE MOIS.**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du **SURSIS PROBATOIRE** pendant **DEUX ANS**



DIT que M. F. [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

DIT que M. F. [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles : Mme O. [REDACTED] et M. T. [REDACTED]

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de M. F. [REDACTED] de la condamnation prononcée ;

DÉCLARE M. L. [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE commis le 24 mars 2023 à AUBERVILLIERS

CONDAMNE M. L. [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **VINGT-QUATRE MOIS**.



Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de **DOUZE MOIS** assortie du **SURIS PROBATOIRE** pendant **DEUX ANS**

DIT que M. I [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

DIT que M. I [REDACTED] est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés à savoir le département de la SEINE SAINT DENIS ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir les parties civiles.

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

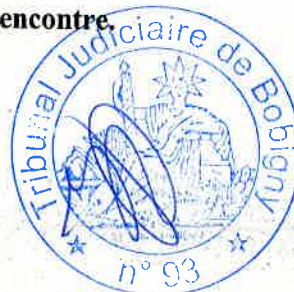
Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Vu l'article 397-4 du Code de procédure pénale,

ORDONNE LE PLACEMENT EN DETENTION DE M. I [REDACTED]

DECERNE MANDAT DE DEPOT à son encontre.

ORDONNE son arrestation.



EN CONSEQUENCE, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous les huissiers de justice et agents de la force de conduire la personne susvisée en se conformant à la loi à la maison d'arrêt de son siège.

ENJOINT le chef d'établissement pénitentiaire de la recevoir et la détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ORDONNE la RÉVOCATION TOTALE de la peine de **TROIS MOIS** assortis d'un sursis simple prononcée par le tribunal correctionnel d'EVRY, Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité, par jugement en date du 10 mars 2023.

DÉLIVRE un ordre d'incarcération immédiate

DÉCLARE M. D [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE** commis le 24 mars 2023 à **AUBERVILLIERS**

CONDAMNE M. D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **VINGT-QUATRE MOIS**.

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de **DOUZE MOIS** assortie du **SURIS PROBATOIRE** pendant **DEUX ANS**.

DIT que D [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

DIT que M. D [REDACTED] est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :



AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Vu l'article 397-4 du Code de procédure pénale,

ORDONNE LE PLACEMENT EN DETENTION DE M. D [REDACTED]

DECERNE MANDAT DE DEPOT à son rencontre.

ORDONNE son arrestation.

EN CONSEQUENCE, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous les huissiers de justice et agents de la force de conduire la personne susvisée en se conformant à la loi à la maison d'arrêt de son siège.

ENJOINT le chef d'établissement pénitentiaire de la recevoir et la détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ORDONNE la RÉVOCATION TOTALE de la peine de **QUATRE MOIS** assortis d'un sursis simple prononcée par le tribunal pour enfants d'EVRY, par jugement en date du 19 janvier 2022.

DÉLIVRE un ordre d'incarcération immédiate.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- B [REDACTED] ;
- F [REDACTED] ;
- D [REDACTED] ;
- L [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de Mme O [REDACTED].

DÉCLARE MM. B [REDACTED] L [REDACTED] D [REDACTED] et F [REDACTED] solidairement responsables du préjudice subi par Mme O [REDACTED] partie civile ;

CONDAMNE B [REDACTED] L [REDACTED] D [REDACTED] et F [REDACTED] solidairement à payer à [REDACTED] partie civile, les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation des souffrances endurées ;
- dix-huit mille deux cent trente euros (18230 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre
- mille euros (1000 euros) en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale.



DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de M. T [REDACTED];

DÉCLARE MM. B [REDACTED] L [REDACTED] D [REDACTED] et F [REDACTED]
solidairement responsables du préjudice subi par M. T [REDACTED], partie civile ;

CONDAMNE MM. B [REDACTED], L [REDACTED] D [REDACTED] et FAGNIDI
Prince solidairement à payer à M. TRAORE Mamadou, partie civile, les sommes
suivantes :

- quinze mille sept cent soixante euros (15760 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- mille euros (1000 euros) en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]

LE PRESIDENT

[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

